



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Service émetteur : Direction des Droits des Usagers,
des Affaires Juridique et de l'Inspection
Contrôle

Date : Vendredi 19 avril 2024

Monsieur [REDACTED]
Directeur
EHPAD LES MAGNOLIAS
CHEMIN DE LA BOURDETTE
32460 LE HOUGA

Lettre envoyée en recommandé avec accusé de réception

Objet : Contrôle sur pièces EHPAD – Clôture de la procédure contradictoire
Notification de décision définitive

PJ : Tableau définitif de synthèse des mesures correctives
Tableau des prescriptions maintenues et des recommandations retenues

V/Réf : Votre courrier reçu par mail le 26 mars 2024

Monsieur le Directeur,

A la suite de la lettre d'intention que je vous ai adressée le 3 décembre 2024 vous m'avez fait part de vos observations dans les délais impartis et transmis tout document complémentaire que vous jugiez nécessaire. L'examen attentif de l'ensemble de ces éléments me conduit à clôturer la procédure contradictoire à la suite de ce contrôle sur pièces.

Le tableau définitif de synthèse des mesures correctives, ci-joint, précise les quatre prescriptions maintenues avec leur délai de mise en œuvre et la recommandation retenue avec son délai de mise en œuvre. En conséquence, je vous invite à communiquer les éléments demandés aux services de la délégation départementale, en charge du suivi de votre structure.

En application des articles L121-1 et L122-1 du Code des relations entre le public et l'administration qui régissent les modalités de la procédure contradictoire préalable, les prescriptions retenues à l'issue de cette procédure ont la valeur d'une décision administrative.

Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services dans un délai de deux mois suivant la notification du présent courrier, étant précisé qu'en l'absence de réponse de l'Administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification et sans préjudice d'un éventuel recours hiérarchique auprès de La Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités, la présente décision ouvre droit à une voie de recours contentieux près du tribunal administratif territorialement compétent qui peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible sur le site internet « www.telerecours.fr ».

Je sais pouvoir compter sur votre pleine implication et celle de vos équipes pour poursuivre les réflexions au sein de l'établissement et les démarches d'amélioration déjà engagées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe

Sophie ALBERT



Direction des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle
Pôle Régional Inspection Contrôle

Tableau définitif de synthèse des mesures correctives
Tableau des remarques et des recommandations retenues
Contrôle sur pièces de l'EHPAD LES MAGNOLIAS situé à LE HOUGA (32)

Un écart est l'expression écrite d'une non-conformité ou d'un non-respect d'obligations légales ou réglementaires juridiquement opposables.

Une remarque est l'expression écrite d'un défaut ou d'un dysfonctionnement plus ou moins grave qui ne peut être caractérisé au regard d'un texte juridiquement opposable.

Tableau définitif de synthèse des mesures correctives retenues (4)

Ecarts (8)	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue (Injonction-Prescription)	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Décision du Directeur Général de l'ARS (4)
<p>Ecart 1 : La structure ne dispose pas d'un projet d'établissement valide de moins de 5 ans le jour du contrôle, ce qui contrevient aux dispositions de l'article L311-8 du CASF.</p>	Art. L.311-8 du CASF	<p>Prescription 1 : Se mettre en conformité à la réglementation.</p>	Effectivité 2024		<p>Prescription 1 maintenue La mission prend note de l'actualisation du projet d'établissement au deuxième semestre 2024 Transmettre le projet actualisé à l'ARS Effectivité fin 2024</p>
<p>Ecart 2 : La structure ne dispose pas d'un règlement de fonctionnement valide de moins de 5 ans le jour du contrôle, ce qui contrevient aux dispositions de l'article R 311-33 du CASF.</p>	Art. R.311-33 du CASF	<p>Prescription 2 : Se mettre en conformité à la réglementation.</p>	Effectivité 2024		<p>Prescription 2 maintenue La mission prend note de l'actualisation du règlement de fonctionnement au</p>

					deuxième semestre 2024 Transmettre le règlement intérieur Actualisé. Effectivité fin 2024
Ecart 3 : La structure déclare que la Commission de Coordination Gériatrique n'est pas constituée et/ou active, ce qui contrevient aux dispositions de l'article D.312-158, 3° du CASF.	Art. D.312-158, 3° du CASF	Prescription 3 : Se mettre en conformité à la réglementation.	Effectivité 2024	[REDACTED]	Prescription 3 levée
Ecart 4 : Le CVS ne se réunit pas au moins 3 fois par an sur convocation du Président ce qui contrevient aux dispositions de l'article D.311-16 du CASF.	Art. L.311-6 du CASF Art. D.311-3 à 32-1 CASF	Prescription 4 : Se mettre en conformité à la réglementation. Transmettre à l'ARS le calendrier des réunions CVS pour 2024.	3 mois	[REDACTED]	Prescription 4 levée
Ecart 5 : Le médecin coordonnateur de l'EHPAD n'est pas titulaire d'un des diplôme d'études spécialisées complémentaires de gériatrie, d'un diplôme d'études spécialisées de gériatrie ou de la capacité de gérontologie ou d'un diplôme d'université de médecin coordonnateur d'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ou, à défaut, d'une attestation	Art D. 312-157 du CASF HAS, 2012	Prescription 5 : Se mettre en conformité à la réglementation.	Effectivité 2024	[REDACTED]	Prescription 5 levée

de formation continue. Cette situation n'est pas conforme à l'article D312-157 du CASF.					
Ecart 6 : Le temps d'ETP du médecin coordonnateur ([REDACTED] ETP au lieu de [REDACTED] ETP) contrevient à l'article D312-156 du CASF.	Art. D.312-156 du CASF	Prescription 6 : Se mettre en conformité à la réglementation.	Effectivité 2024-2025	[REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]	Prescription 6 réglementairement maintenue Effectivité 2024-2025
Ecart 7 : La procédure de déclaration des dysfonctionnements et EIG aux autorités (ARS et CD) transmise par la structure ne précise pas une déclaration « sans délai », ce qui contrevient aux dispositions de l'article L331-8-1 du CASF.	Art. L.331-8-1 CASF Art. R.331-8 & 9 CASF Arrêté du 28.12.2016] Art. R.1413-59 et R.1413-79 du CSP (EIGS)	Prescription 7 : Actualiser la procédure de déclaration des dysfonctionnements et des EIG en y intégrant la notion « sans délai ». Transmettre le document à l'ARS.	Immédiat	[REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]	Prescription 7 levée
Ecart 8 : La structure déclare que le jour du contrôle, tous les résidents ne disposent pas d'un projet individuel de vie, ce qui contrevient aux dispositions de l'article D312-155-0 du CASF- 3 ^{ème} alinéa.	Art. D.312-155-0 du CASF	Prescription 8: La structure est invitée à finaliser pour chaque résident un projet individuel de vie.	6 mois	[REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]	Prescription 8 maintenue Effectivité fin 2024

Tableau des remarques et des recommandations retenues (1)

Remarques (1)	Référence	Nature de la mesure attendue	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Recommandation retenue par le Directeur Général de l'ARS (1)
Remarque 1 : La structure n'a pas transmis la convention avec un ou plusieurs pharmaciens titulaires d'officine.	Art. L.5126-10 du CSP	Recommandation 1 : Bien vouloir transmettre le document à l'ARS pour vérification de la conformité à la réglementation.	Immédiat	   	Recommandation 1 maintenue Bien vouloir transmettre la convention à l'ARS pour vérification de la conformité à la réglementation. Délai : Immédiat